

fixée par les réglemens de la dite corporation, laquelle contribution, en cas de négligence de paiement, pourra être recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction civile dans cette partie de la province 5  
du Bas-Canada.

Les membres  
ne seront point  
personnelle-  
ment respon-  
sables.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront personnellement responsables d'aucunes dettes de la dite corporation. 10

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et, comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra 15  
sans qu'il soit spécialement allégué.